
Intervention de Seconds concernant la découverte de mine de fer, de cuivre et de plomb effectuée par le citoyen Guiraut, chimiste, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

Jean Louis Seconds

Citer ce document / Cite this document :

Seconds Jean Louis. Intervention de Seconds concernant la découverte de mine de fer, de cuivre et de plomb effectuée par le citoyen Guiraut, chimiste, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 525-526;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39826_t1_0525_0000_21;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

gousses, et le papier des livres proscrits à faire des cartouches.

Guyton-Morveau. J'observe que l'art est parvenu à faire disparaître de dessus le parchemin et le papier toutes traces d'écritures et d'impression, et à rendre à des usages dignes de la République une matière qu'une grande consommation rend chaque jour plus précieuse.

Les procédés proposés pour cet objet ont été renvoyés au comité d'instruction publique, pour en être fait un rapport. Je demande qu'on y renvoie aussi cette pétition.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [MERLIN (de Thionville) (1)], observe que l'échange des prisonniers de guerre

ceux en parchemin aux armées pour faire des cartouches.

La Convention décrète que les autorités constituées seront tenues de conserver les livres proscrits, jusqu'au rapport du comité d'instruction publique.

L'insertion au *Bulletin* du présent décret servira de promulgation.

III

COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

Parmi les adresses qui rendaient compte de ces dons. (L'argenterie des églises), il y en avait une annonçant que, dans une fête consacrée à la Raison, tous les livres de fanatisme et de superstition avaient été livrés aux flammes.

PHILIPPEAUX et après lui GUYTON-MORVEAU, ont, à cet égard, représenté que, par l'effet de ces brûlements, on enlevait d'une part à l'histoire des monuments qui pouvaient lui être précieux et que de l'autre on rendait nuls des objets qui pouvaient, par le résultat de procédés déjà éprouvés, servir à faire au moins des papiers de qualité inférieure et des cartons.

D'après leur avis, la Convention a décrété que les Administrations suspendront tous ces brûlements de livres jusqu'à ce qu'il ait été fait sur leur emploi un rapport par le comité d'instruction publique.

IV.

COMPTE RENDU du Journal de Perlet.

Un grand nombre d'Administrations, de Sociétés populaires et d'agents de la République, voulant effacer toute idée qui rappellerait le fanatisme et la superstition, ont fait brûler indistinctement tous les livres qui servaient au culte catholique.

Cependant, observe un membre, ils peuvent être d'une grande ressource à la République.

Il faut, dit-il, apprendre à ceux qui pourraient encore l'ignorer, que nous ne créons pas la matière. Ne la détruisons donc pas. On nous comparerait au farouche Omar qui brûla l'inappréciable bibliothèque d'Alexandrie, parce que le Coran seul lui paraissait nécessaire. Si les livres qu'on détruit ne peuvent servir à l'histoire, au moins sont-ils bons à faire de la colle, et cette branche de commerce est considérable.

Je demande que, par un décret positif, ces brûlements soient suspendus jusqu'après le rapport que doit présenter le comité d'instruction publique à cet égard.

Cette proposition est décrétée.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

épreuve des lenteurs véritablement affligeantes pour les amis de la liberté.

« Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'échange des prisonniers de guerre (1). »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

Merlin (de Thionville). Parcourant hier une partie du département de Seine-et-Marne, j'ai vu que l'on se plaignait de ce que l'on n'échangeait pas les prisonniers de guerre. Un grand nombre consomment aux environs de Paris des subsistances qui sont nécessaires aux défenseurs de la patrie. Je demande que ces nombreux esclaves soient échangés contre nos frères qui souffrent en pays étranger, ou plutôt que le ministre nous rende compte demain des décrets antérieurement rendus, qui lui enjoignent de presser cet échange. (Décrété.)

Dardène, curé de Craysse, district de Saint-Cyr, n'a cessé de prêcher l'amour de la loi parmi ses concitoyens; il dépose aujourd'hui ses lettres de prêtrise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (3).

Un membre [SECONDS (4)] fait part à la Convention nationale d'une découverte de mine de fer, de cuivre et de plomb faite par le citoyen Guiraut, chimiste, du département de l'Aveyron.

« La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle du citoyen Guiraut, et renvoie sa pétition et sa découverte au comité d'instruction publique, pour en faire son rapport (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Seconds. Un citoyen du département de l'Aveyron, qui, depuis très longtemps, s'est appliqué à l'étude de la chimie et de la miné-

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317.

2. *Mercur universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 201, col. 2].

3. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317. La minute du renvoi est signée par Richard.

4. D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

5. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317.

6. *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 161) rend compte de la motion de Seconds dans les termes suivants :

SECONDS. Un citoyen du département de l'Aveyron, qui s'est appliqué à l'étude de la chimie et de la minéralogie, a découvert une mine qui contient du fer, du plomb et du cuivre. Il en a envoyé un échantillon au professeur de chimie de Montpellier. Il prétend même avoir trouvé une mine d'argent,

ralogie, a découvert une mine qui contient du fer, du plomb et du cuivre. Ce citoyen croit même avoir trouvé une mine d'argent, mais il ne peut pas l'assurer. Depuis longtemps il exploite une mine d'alun, aussi de sa découverte; il demande à la continuer, et que la nation lui en assure la paisible jouissance.

L'Assemblée décrète mention honorable des travaux pénibles de ce citoyen, et renvoie sa pétition à l'examen de ses comités.

Au nom du comité de la guerre, un membre [GOSSUIN, rapporteur (1)], fait un rapport sur les abus qui résultent journellement de l'affluence des déserteurs dans nos armées, et des avantages qui leur sont accordés.

Sur sa proposition, la Convention adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

Art. 2.

« Les lois des 2 et 27 août 1792 (vieux style), relatives aux avantages accordés aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes étrangères, sont rapportées et considérées comme non-avenues. »

Art. 3.

« La Convention nationale charge le comité de Salut public de proposer les moyens d'occuper utilement ces militaires étrangers (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Gossuin, organe du comité de la guerre, a fait un rapport sur les dangers d'admettre les déserteurs des troupes étrangères dans les armées de

mais il n'en est pas sûr. Il exploite déjà depuis longtemps une mine d'alun, aussi de sa découverte. Il demande à la nation de lui permettre d'en continuer l'exploitation et de lui en assurer la paisible jouissance.

Il sera fait au *Bulletin* une mention honorable du citoyen et sa proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317. Le projet de décret ne comportait que deux articles. L'article 3 a été ajouté par le rapporteur.

(3) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3].

la République. Il a proposé à cet égard et fait adopter un projet de décret portant :

« Qu'aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que les lois des 1^{er} et 27 août de l'année 1792 qui accordent des récompenses auxdits déserteurs, sont aussi, jusqu'à nouvel ordre, déclarées nulles et de nul effet.

Dubois-Crancé proposait que les déserteurs fussent employés aux travaux de la République.

Le comité de la guerre a été chargé de présenter un projet de décret sur leur destination.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [GOSSUIN, rapporteur (1)], sur une demande en secours faite par plusieurs familles indigentes de Français prisonniers de guerre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elles sont comprises dans la loi du 4 mars 1793 (vieux style), qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés au service de la République (2). »

Un membre du comité de législation [BÉZARD, rapporteur (3)], fait un rapport à la suite duquel la Convention passe à l'ordre du jour, motivé ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives;

« Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation,

« Passe à l'ordre du jour (4). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (5).

Dans quelques départements il s'est élevé une difficulté relative au décret qui excepte de la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(5) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 19] rend compte du décret présenté par Bezaud dans les termes suivants :

« La Convention nationale, consultée sur la question de savoir si les prêtres, en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu, peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leur commune respective, considérant que les lois n'ont de force que du jour où elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour. »